

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 mai 2016

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mme LIEGEOIS, Echevins
MM PATERNOTTE Mme RENARD et SCULIER
MM COENEN, Mme LE MAIRE, M. LIMBOURG, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale f.f.

MM. LUMEN, LEBLON et BAUDUIN rejoignent la table du Conseil communal en cours de séance (point n°9).

Excusés : M. FORTEZ.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence :

19^{ème} point : Holding communal – Assemblée générale - Ordre du jour – Approbation.

Ce point portera le numéro 19.

Sur l'urgence :

Vote	9 OUI	NON	ABST
------	-------	-----	------

20^{ème} point : Intercommunale ORES - Assemblée générale - Ordre du jour – Approbation.

Ce point portera le numéro 20.

Sur l'urgence :

Vote	9 OUI	NON	ABST
------	-------	-----	------

21^{ème} point : Intercommunale IDETA - Assemblée générale - Ordre du jour – Approbation.

Ce point portera le numéro 21.

Sur l'urgence :

Vote	9 OUI	NON	ABST
------	-------	-----	------

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 26 avril 2016 – Approbation.

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 26 avril 2016.

Vote	8 OUI	NON	1 ABST
------	-------	-----	--------

2. OBJET : ATL – Modification du Règlement d'ordre intérieur (ROI) pour l'année scolaire 2016-2017 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 2004 modifiant les arrêtés des 28 novembre 2003 et 13 février 2004 octroyant une subvention aux communes ayant répondu à l'appel à projet relatif à l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires ;

Vu la proposition du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) de la Commission communale d'accueil des enfants durant leur temps libre réunie le 18 décembre 2006 ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le règlement d'ordre intérieur chaque année scolaire ainsi que ses éventuelles modifications pour l'année scolaire 2016 - 2017, en y intégrant des précisions sur le fonctionnement des cartes prépayées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver le Règlement d'ordre intérieur des garderies de l'accueil temps libre tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- à l'ONE pour information ;
- au service de l'ACT ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen ; pouvez-vous me dire ce qu'il en est de la perception des recettes ?

L'Echevine Isabelle Liegeois ; la perception se déroule de manière plus optimale.

La Conseillère communale Christelle Le Maire : le problème principal de ce mode de recouvrement reste l'obligation de payer un jour fixe par semaine.

3. OBJET : Fabrique d'Eglise de Cambron-Casteau – Compte 2015 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Vincent à Cambron-Casteau, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 20 avril 2016, réceptionnée en date du 22 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Cambron-Casteau au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 9 voix pour ;

Article 1^{er} : la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Cambron-Casteau arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.464,31 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.553,06 €
Recettes extraordinaires totales	2.655,28 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.653,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	771,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.279,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	12.119,59 €
Dépenses totales	7.051,16 €
Résultat comptable	5.068,43 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

4. OBJET : Fabrique d'Eglise de Mévergnies-lez-Lens – Compte 2015 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-Lez-Lens, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'absence de réaction dans les délais de l'organe représentatif du culte, la Commune considère que le dossier est définitivement complet ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé ne tient pas compte de la correction apportée en séance du Conseil communal du 21 mai 2015 rectifiant le boni du compte 2014, en l'article 19. Boni du compte de l'exercice 2014 et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 9 voix pour :

Article 1^{er}: la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-Lez-Lens arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19.	Boni du compte de l'exercice 2014	2.756,45 €	2.776,45 €

Article 2: la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	5.945,11 €	5.945,11 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.088,53 €	4.088,53 €
Recettes extraordinaires totales	2.756,45 €	2.776,45 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.756,45 €	2.776,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.284,04 €	1.284,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.715,71 €	5.715,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	8.701,56 €	8.721,56 €
Dépenses totales	6.999,75 €	6.999,75 €
Résultat comptable	1701,81 €	1.721,81 €

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

5. OBJET : Fabrique d'Eglise d'Attre – Compte 2015 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement culturel Saint-Martin à Attre, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 13 avril 2016, réceptionnée en date du 15 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Attre au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 8 voix pour (M. G. PATERNOTTE est sorti durant le vote de ce point) :

Article 1^{er}: la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Attre arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.955,54 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.869,14 €
Recettes extraordinaires totales	2.490,22 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.490,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.132,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.854,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	9.445,76 €
Dépenses totales	3.986,65 €
Résultat comptable	5.459,11 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

6. OBJET : Fabrique d'Eglise de Brugelette – Compte 2015 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Brugelette, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'absence de réaction dans les délais de l'organe représentatif du culte, la Commune considère que le dossier est définitivement complet ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé ne tient pas compte de la correction apportée en séance du conseil communal du 21 mai 2015 rectifiant le boni du compte 2014, en l'article 19. Boni du compte de l'exercice 2014 et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte contient également une erreur matérielle, en l'article 35d. Protection des vitraux et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 8 voix pour (M. G. PATERNOTTE est sorti durant le vote de ce point) :

Article 1^{er}: la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Brugelette arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19.	Boni du compte de l'exercice 2014	13.284,03 €	13.349,88 €
35d.	Protection des vitraux	1.398,14 €	1.577,86 €

Article 2: la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	14.915,25 €	14.915,25 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.938,53 €	11.938,53 €
Recettes extraordinaires totales	13.284,03 €	13.349,88 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	13.284,03 €	13.349,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.977,29 €	2.977,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.984,35 €	11.164,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	28.199,28 €	28.265,13 €

Dépenses totales	13.961,64 €	14.141,36 €
Résultat comptable	14.237,64 €	14.123,77 €

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

7. OBJET : Fabrique d'Eglise de Gages – Compte 2015 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Lambert à Gages, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'absence de réaction dans les délais de l'organe représentatif du culte, la Commune considère que le dossier est définitivement complet ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance le 18 mai 2016 de faire uniquement mention des remarques de l'Evêché : « *Art.4 Poste ramené à 175,16 €, les cierges d'offrande devant être pris en charge par la paroisse. Montant des dépenses du chapitre I ramené à 1.913,21 €. Remarques : A l'avenir, il y a lieu de comptabiliser l'achat de vin de messe au poste D2 et non D1* » et de tenir compte uniquement de la décision du Collège communal réuni en séance le 11 mai 2016 vu le non respect du délai par l'Evêché, car le dossier a été considéré comme définitivement complet en l'absence de réaction de l'Evêché dans les 5 jours de la réception du dossier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé comporte une erreur matérielle, en l'article 46. Frais de correspondance, ports de lettres, etc. et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 9 voix pour ;

Article 1^{er}: la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert à Gages arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
46.	Frais de correspondance, ports de lettre, etc.	83,35 €	90,02 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	5.585,25 €	5.585,25 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.451,64 €	5.451,64 €
Recettes extraordinaires totales	11.219,16 €	11.219,16 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	11.219,16 €	11.219,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.059,70 €	2.059,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.598,45 €	5.605,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	16.804,41 €	16.804,41 €
Dépenses totales	7.658,15 €	7.664,82 €
Résultat comptable	9.146,26 €	9.139,59 €

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert à Gages ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen: je rappelle que le clocher de l'église de Gages n'est toujours pas débroussaillé !

Monsieur le Bourgmestre : c'est vrai, il faudrait louer une nacelle ou un élévateur mais ces engins ont déjà occasionné des dégâts autour de l'église de Brugelette. Il n'est pas recommandé de les utiliser sans prendre de risque. Sinon, le service de secours pourrait se charger de ce travail lors d'un exercice. Madame la Directrice générale f.f. veillera à ce que cette piste soit explorée.

8. OBJET : Patrimoine - Convention d'occupation - Domaine public - rue Fossé au Tour - Approbation.

Entre les soussignés :

- de première part, la commune de Brugelette représentée par Monsieur André DESMARLIÈRES, Bourgmestre et Madame Karolina KOWALSKA, Directrice Générale f.f., tous deux agissant en exécution de la délibération du Conseil communal.
- de seconde part, Monsieur BERNARD DORTS, rue Fossé du Tour 13 à 7940 Cambron-Casteau.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : la soussignée de première part déclare être propriétaire du bien désigné comme suit :

Parcelle trapézoïdale située derrière le cimetière de Cambron-Casteau, voir le plan ci-joint. Parcelle B326s enregistrée au cadastre en tant que pâture et située en zone d'espace vert au lieu-dit « Croix-St Ghislain »

Article 2: la soussignée de première part déclare que le bien est libre d'occupation.

Article 3: elle le met à disposition du soussigné de seconde part, pour le prix net de 18€ l'an, L'année 2016 est payable dans les quinze jours de la signature de la présente convention au compte numéro 091-0003623-63 ouvert au nom de la Commune de Brugelette, à BELFIUS Banque Belgique.
Les années 2017 et 2018 seront payables pour le 1^{er} juillet de l'année concernée.

Article 4: il est expressément convenu que la durée de cette occupation, par le soussigné de seconde part, est limitée du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2019 inclus, date ultime à laquelle le soussigné de seconde part s'oblige à remettre le bien visé à l'entière disposition de la Commune de Brugelette ou à solliciter le renouvellement de la présente convention.

Article 5: la présente convention est établie suivant l'article 2, deuxièmement, de la loi du 4 novembre 1969, pour éviter l'application des règles du bail à ferme. Elle est faite uniquement pour la saison culturelle 2016 à 2019.

Article 6: le soussigné de seconde part reconnaît que les clôtures existantes autour et à l'intérieur du bien visé sont propriétés de la Commune de Brugelette.

Article 7: tous les frais inhérents à l'exploitation des biens visés seront à charge du soussigné de seconde part, qui s'interdit irrévocablement, par le seul fait de signer la présente convention, de réclamer, en fin d'occupation, quel qu'indemnité ou dédommagement que ce soit à la Commune de Brugelette, fut-ce même pour contestation de la superficie renseignée ci-dessus, à ce simple titre indicatif.

Article 8 : il est expressément précisé que cette location n'aura pour utilisation que le fauchage et la mise en pâture de moutons. Elle ne pourra en aucun cas servir à y déverser du fumier ou toutes autres substances chimiques. (Pesticides,...)

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard : je voudrais savoir si la commune dispose d'un cadastre des propriétés communales ?

Le Premier échevin Didier Strebelle : j'en ai établi un lors de la dernière mandature. Donc, c'est un inventaire qui existe déjà.

La Conseillère communale Ginette Renard : pourrais-je obtenir un exemplaire de ce cadastre ?

Monsieur le Bourgmestre : oui, bien évidemment.

MM. M. LUMEN, F. LEBLON et J-M BEAUDUIN rejoignent la table du Conseil communal en cours de séance.

9. OBJET : Patrimoine - Convention d'occupation – Salle Omnisports - Demande de l'ASBL « Multi-Sports Academy » - Approbation.

Entre les soussignés :

- de première part, L'ASBL Multi Sports Academy représentée par Monsieur Dimitri Van Nieuwenhove, Président de l'ASBL domicilié Rue des Vaillants 7 à 7941 Attre
- de seconde part, la commune de Brugelette représentée par Monsieur André DESMARLIÈRES, Bourgmestre et Madame Karolina KOWALSKA, Directrice Générale f.f., tous deux agissant en exécution de la délibération du Conseil communal.

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1^{er} : la seconde nommée met en dehors des horaires scolaires et à la disposition exclusive du lundi au vendredi de la première, qui accepte pour y exercer des activités sportives adaptées, les infrastructures de la salle Omnisports de l'Ecole communale de Brugelette : une salle avec 2 vestiaires, un réfectoire et une cuisine, à concurrence de 4 semaines durant les vacances d'été ;
- Article 2 : la durée de cette convention est de 2 ans à dater du 1^{er} juin 2016 ;
- Article 3 : sauf cas de force majeure, les parties ne pourront mettre fin, de manière anticipative, à la présente convention qu'après envoi par courrier sous pli recommandé d'un préavis d'une durée minimum de 3 mois ;
- Article 4 : la présente convention est incessible en tout ou partie ;
- Article 5 : en échange de la mise à la disposition des infrastructures de la seconde nommée, la première nommée s'engage à s'acquitter d'une somme forfaitaire de 300 euros par semaine. Cette somme reprend la location, les frais d'énergie mais en aucun cas les frais de ménage qui sont à charge de la première nommée. Toute modification ne pourra se faire qu'avec l'accord des deux parties ;
- Article 6 : en dehors du personnel attaché à l'établissement scolaire, toutes les personnes qui utilisent les installations mises à la disposition de la première nommée, seront considérées comme étant sous la responsabilité de cette dernière. La seconde nommée décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident pendant la période d'occupation ;
- Article 7 : la responsabilité civile, de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ces périodes d'occupation, est prise en charge par la première nommée ;
- Article 8 : la première nommée devra fournir la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est couverte par une compagnie d'assurance connue ;
- Article 9 : la seconde nommée s'assurera que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité. La première nommée signalera immédiatement par écrit à la seconde nommée toute anomalie ou défectuosité constatée ;
- Article 10 : la première nommée a pour obligation de veiller à ce que les locaux mis à sa disposition soient remis dans un état de propreté correct suivant l'horaire de nettoyage repris dans l'annexe ci-jointe et entièrement rangés après chaque utilisation. Elle s'assurera également de la fermeture des locaux, de l'extinction des éclairages et du branchement du système d'alarme ;
- Article 11 : il est de la responsabilité de la seconde nommée de garantir la mise à disposition des locaux en parfait état afin qu'ils soient prêts à être utilisés suivant l'horaire d'occupation prévu à l'article 1 ;

Article 12 : l'accès aux autres locaux que ceux repris à l'article 1 de la présente convention est strictement interdit ;

Article 13 : la première nommée s'engage à indemniser la seconde nommée pour tout dommage occasionné aux installations et au matériel mis à disposition ainsi qu'aux locaux annexes et aux abords par les utilisateurs placés sous sa responsabilité ou par son personnel. Les réparations seront assurées par la seconde nommée aux frais de la première ;

Article 14 : les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an afin de procéder à l'évaluation du respect mutuel de la présente convention ;

Article 15 : en cas de non-respect par la première nommée d'une des dispositions de la présente convention, la seconde nommée mettra d'abord en demeure la première nommée de respecter la convention. La première nommée disposera d'un délai de 2 mois pour se conformer aux dispositions de la convention. Si, passé ce délai, la violation des dispositions, ayant fait l'objet d'une mise en demeure, persiste la seconde nommée pourra, de plein droit résilier la présente convention et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Article 16 : en signant la présente convention, la première nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la seconde nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans le respect des règles de sécurité des établissements sportifs.

Article 17 : les clés dont disposera la première nommée ne pourront être multipliées. La perte d'une de ces clés sera immédiatement signalée à la seconde nommée et son remplacement sera facturé.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Christel Le Maire: je m'étonne du fait que ce point figure, à nouveau, à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal. Cela a déjà été voté lors de la séance du mois d'avril 2016.

La Directrice générale f.f.: lors de la dernière séance, le Conseil communal a fixé uniquement le prix d'occupation de la salle communale. Cette fois-ci, le Conseil communal est invité à approuver la convention avec l'ensemble des modalités de location.

10. OBJET : Intercommunale - IMIO - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Brugelette à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2016 par lettre datée du 7 avril 2016 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 2 juin 2016;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1^{er}: d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2016 qui nécessite un vote.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale IMIO ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

**11.OBJET : Intercommunale - IMSTAM – Assemblée générale – Ordre du jour –
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMSTAM ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM du 7 juin 2016 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du PV de l'assemblée générale du 8 décembre 2015 ;
2. Compte de résultat & rapport de gestion 2015 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au réviseur ;
6. Demande de désaffiliation de la Commune et du CPAS de Brugelette.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 12 voix pour;

Article 1^{er} : d'approuver les points 1 à 6 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM qui aura lieu le 7 juin 2016.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale IMSTAM (Rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI)
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen: c'est donc notre dernière participation à l'assemblée générale de cette intercommunale.

Monsieur le Bourgmestre : si la majorité (à deux tiers) approuve notre retrait ! Ce n'est pas une mince affaire !

12.OBJET : Intercommunale - IPALLE – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants ;

I. Approbation des comptes et décharges au 31.12.2015 de la scrl IPALLE :

1. Approbation des comptes annuels au 31.12.15 de la scrl IPALLE

1.1 Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la scrl IPALLE et de l'affectation des résultats ;

1.2 Rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale ;

1.3 Rapport du Commissaire (Réviseur d'Entreprises) ;

1.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;

2. Décharge aux administrateurs.

3. Décharge au commissaire (Réviseur d'Entreprises).

II. Résultats 2015 – Droits de tirage – secteur Service d'Aides aux Communes : approbation des associés.

III. Modifications statutaires.

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 12 voix pour;

Article 1^{er} : d'approuver les points I à III de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'intercommunale IPALLE qui aura lieu le 22 juin 2016.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

**13.OBJET : Intercommunale - SWDE – Assemblée générale – Ordre du jour –
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne Des Eaux ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire par 5 délégués désignés lors du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de la SWDE le 31 mai 2016;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du PV de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 ;
2. Rapport du Conseil d'administration
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
4. Approbation des bilan, compte de résultats et annexe au 31 décembre 2015 ;
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
6. Election de deux commissaires-réviseurs ;
7. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'assemblée générale ;
8. Nomination du président du Collège des commissaires aux comptes.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Société Wallonne Des Eaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de la Société wallonne des Eaux qui aura lieu le 31 mai 2016.

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2016.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération :
- à la Société wallonne des Eaux (rue de la Concorde, 41 – 4800 Verviers) ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

14.OBJET : Intercommunale – TEC Hainaut – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Commune aux TEC Hainaut ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par un délégué désigné lors du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire du TEC Hainaut le 27 mai 2016;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Compte-rendu de la réunion spéciale du Conseil d'Entreprise du 25 mai 2016.
2. Rapport du Conseil d'Administration
3. Rapport du collège des commissaires réviseurs
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015
5. Affectation du résultat
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au collège des commissaires réviseurs
8. Divers

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale TEC Hainaut ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'intercommunale TEC Hainaut qui aura lieu le 27 mai 2016.

Article 2- : de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2016.

Article 3- : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale TEC Hainaut (Place Léopold, 9a-7000 MONS) ;
- à la représentante de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je rappelle qu'il n'y a toujours pas d'augmentation de l'offre du Tec Hainaut ! Nous avons toujours deux villages non desservis en moyen de transport.

L'Echevine Isabelle Liegeois : lors d'une précédente réunion, il a été demandé au Tec Hainaut de mettre en place une navette entre les villages desservis et ceux qui ne le sont pas.

Le Conseiller communal Freddy Leblon : je trouve qu'il serait intéressant de savoir combien de Brugelettois prennent le train à Silly et d'envisager une liaison avec cette commune.

15.OBJET : Logement – Inventaire des logements publics – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 22 mars 2016 du Département logement – Direction des subventions aux organismes publics et privés relatif au recensement du parc locatif public ;

Vu la circulaire relative au programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu l'inventaire des logements publics de la Commune de Brugelette, réalisé par notre service logement, annexé au dossier ;

Considérant que la mixité sociale souhaitée par la Commune se met en place, notamment par des partenariats avec l'Habitat Du Pays Vert, le Fonds du logement de Wallonie et l'A.I.S. de Soignies ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 11 voix pour, 1 abstention ;

Article 1^{er}: d'approuver l'inventaire des logements publics se trouvant sur le domaine de la Commune de Brugelette, repris ci-dessous :

1	Espace de la Brune, 1 - 7940 BRUGELETTE - B 300 M
2	Espace de la Brune, 2 - 7940 BRUGELETTE - B 300 G
3	Espace de la Brune, 3 - 7940 BRUGELETTE - B 300 N
4	Espace de la Brune, 4 - 7940 BRUGELETTE - B 300 H
5	Espace de la Brune, 5 - 7940 BRUGELETTE - B 300 D
6	Espace de la Brune, 6 - 7940 BRUGELETTE - B 300 K
7	Espace de la Brune, 7 - 7940 BRUGELETTE - B 300 E
8	Espace de la Brune, 8 - 7940 BRUGELETTE - B 300 S
9	Espace de la Brune, 9 - 7940 BRUGELETTE - B 300 F
10	Espace de la Brune, 10 - 7940 BRUGELETTE - B 300 R
11	Espace de la Brune, 11 - 7940 BRUGELETTE - B 300 P
12	Rue Raoul Nachez, 13 - 7942 MEVERGNIES - B 254 Y
13	Rue Raoul Nachez, 15 - 7942 MEVERGNIES - B 254 X
14	Rue Raoul Nachez, 17 - 7942 MEVERGNIES - B 254 W
15	Rue Raoul Nachez, 19 - 7942 MEVERGNIES - B 254 V
16	Rue des Fours à Chaux, 25 - 7943 GAGES - A 261 Y 2
17	Grand Marais, 1 - 7942 MERVERGNIES-LEZ-LENS - B 254 T
18	Grand Marais, 3 - 7942 MERVERGNIES-LEZ-LENS - B 254 T
19	Grand Marais, 5 - 7942 MERVERGNIES-LEZ-LENS - B 254 T
20	Grand Marais, 7 - 7942 MERVERGNIES-LEZ-LENS - B 254 T
21	Grand Place, 9/01 - 7940 BRUGELETTE - B 404 B
22	Grand Place, 9/02 - 7940 BRUGELETTE - B 404 B
23	Grand Place, 9/03 - 7940 BRUGELETTE - B 404 B
24	Grand Place, 9/11 - 7940 BRUGELETTE - B 404 B
25	Grand Place, 9/12 - 7940 BRUGELETTE - B 404 B
26	Grand Place, 9/21 - 7940 BRUGELETTE - B 404 B
27	Grand Place, 9/22 - 7940 BRUGELETTE - B 404 B
28	Place Maurice Sébastien, 2/1 - 7940 BRUGELETTE - B 397 K2
29	Place Maurice Sébastien, 2/2 - 7940 BRUGELETTE - B 397 K2
30	Place Maurice Sébastien, 2/11 - 7940 BRUGELETTE - B 397 K2
31	Place Maurice Sébastien, 2/12 - 7940 BRUGELETTE - B 397 K2
32	Place Maurice Sébastien, 2/21 - 7940 BRUGELETTE - B 397 K2
33	Place Maurice Sébastien, 2/22 - 7940 BRUGELETTE - B 397 K2
34	Rue de la Chapelle, 2 - RDC1 - 7940 BRUGELETTE - B 255 G
35	Rue de la Chapelle, 2 - RDC2 - 7940 BRUGELETTE - B 255 G
36	Rue de la Chapelle, 2 - RDC3 - 7940 BRUGELETTE - B 255 G
37	Rue de la Chapelle, 2/11 - 7940 BRUGELETTE - B 255 G
38	Rue de la Chapelle, 2/12 - 7940 BRUGELETTE - B 255 G
39	Rue de la Chapelle, 2/13 - 7940 BRUGELETTE - B 255 G
40	Rue de la Chapelle, 2/21 - 7940 BRUGELETTE - B 255 G
41	Rue de la Chapelle, 2/22 - 7940 BRUGELETTE - B 255 G
42	Rue des Déportés, 5 - 7940 BRUGELETTE - B 253 L
43	Rue des Déportés, 5 - 7940 BRUGELETTE - B 253 L

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon ;
- au service logement ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller Xavier Coenen : il serait intéressant de connaître les consommations énergétiques de l'ensemble des bâtiments communaux.

16.OBJET : Mobilité - Règlement complémentaire de roulage (RCR) – Aménagement d'une zone de parking à durée limitée (zone bleue) devant l'Administration communale - Approbation.

Ce point est retiré de l'ordre du jour de la séance étant donné qu'il a déjà été voté lors du Conseil communal du 28 janvier 2016.

17.OBJET : Mobilité – Convention - Parking pour vélos – Mise à disposition – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la proposition de la société MAXENCE SARL, dont les bureaux sont situés rue René Weimerskirch n°1 à Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg), de mettre à disposition un parking pour vélos gratuit ;

Attendu que la société en question s'engage à gérer les emplacements du support de communication, à les entretenir et à en assurer la mise à disposition pendant toute la durée de la convention ;

Vu le modèle de convention proposée ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver la convention de mise à disposition gratuite d'un parking pour vélos et de réserver un emplacement pour installer un dispositif.

Article 2 : la présente décision ainsi que la convention signée seront envoyées ;
- à la société MAXENCE SARL ;
- au service mobilité ;
- au secrétariat communal.

18.OBJET : Enseignement communal - Liste des emplois vacants au 15/04/2016 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC réunie en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que certains emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et à l'unanimité) ;

Article 1^{er} : de déclarer vacants pour l'année scolaire 2016-2017, les emplois suivants pour l'Ecole communale de Brugelette :
Instituteur (trice) maternel(le) : 1 emploi à temps plein.
Maître (sse) de religion islamique : 1 emploi à raison de 2 périodes

Article 2 : Pour autant que les emplois visés à l'art.1 soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2016, les nominations définitives opèrent leur effet au plus tard le 1^{er} avril 2017.

Ils pourront être conférés :

- par priorité à tout membre du personnel enseignant en disponibilité par défaut d'emploi, ou en perte partielle de charge et réaffecté temporairement ;
- à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994 et à l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion qui ont introduit leur candidature par lettre recommandée adressée au collège communal, avant le 31 mai 2016 et dans le respect du classement définitivement arrêté au 30 juin 2016.

19.OBJET : Holding communal – Assemblée générale - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Commune au Holding communal;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale par un délégué désigné lors du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre Commune à l'assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A.- en liquidation qui se tiendra le mercredi 29 juin 2016. ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01. au 31.12.2015
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01. au 31.12.2015 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01. au 31.12.2015, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01. au 31.12.2015
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire
6. Vote sur la nomination d'un commissaire
7. Questions

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points 1 à 7 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A qui aura lieu le 29 juin 2016.

Article 2: de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2016.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération :
- Holding communal S.A. Drève Sainte-Anne 68B – 1020 Bruxelles ;
- au représentant de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

**20. OBJET : Intercommunale ORES - Assemblée générale - Ordre du jour –
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 23 juin 2016 par courrier daté du 9 mai 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que ;

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

1. Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.
4. Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.
5. Rapport annuel 2015.
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
7. Nominations statutaires.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2016 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.
4. Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.
5. Rapport annuel 2015.
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
7. Nominations statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4- : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale ORES ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen: je voudrais préciser que l'intercommunale s'était engagée à remplacer les lampes à mercure et que nous attendons toujours.

Monsieur le Bourgmestre : j'ai le plaisir de vous dire que cela a été fait !

Le Conseiller communal Jean-Marie Bauduin : personnellement, je constate que l'éclairage public est différent depuis ce changement. Il est moins puissant.

**21. OBJET : Intercommunale IDETA - Assemblée générale - Ordre du jour –
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDETA le 29 juin 2016;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Rapport de gestion 2015
2. Comptes 2015 et affectation des résultats
3. Rapport du Commissaire-Réviseur
4. Décharge au Commissaire-Réviseur
5. Décharge aux administrateurs
6. Marché de contrôle de l'audit des comptes de l'intercommunale IDETA 2016-2018
7. Rapport annuel du Comité de rémunération de l'intercommunale IDETA scrl
8. Divers

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IDETA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 juin 2016 de l'intercommunale IDETA :

1. Rapport de gestion 2015
2. Comptes 2015 et affectation des résultats
3. Rapport du Commissaire-Réviseur
4. Décharge au Commissaire-Réviseur
5. Décharge aux administrateurs
6. Marché de contrôle de l'audit des comptes de l'intercommunale IDETA 2016 - 2018
7. Rapport annuel du Comité de rémunération de l'intercommunale IDETA scrl
8. Divers

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2016.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale IDETA (Rue Saint-Jacques, 11 à 7500 Tournai) ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

Fait en séance à Brugelette,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale f.f.

Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre

André DESMARLIERES